



## Décision

du 5 décembre 2013

### de la Commission fédérale de la poste PostCom

dans la cause

**Syndicat A\_\_\_\_\_**,

**Partie requérante**

contre

**La Poste Suisse SA, Viktoriastrasse 21, 3030 Bern**

**Partie intimée**

### concernant

Frais liés à la décision du 4 juillet 2013 de la PostCom relative à la plainte déposée auprès de la PostCom contre la Poste Suisse par le Syndicat A\_\_\_\_\_

#### I. Considérants en fait et en droit

1. La partie requérante a demandé en date du 29 avril 2013 une décision formelle de la PostCom chargeant la Poste de négocier une convention collective de travail, conformément à l'art. 4, al.3, let.c de la loi sur la poste, avec le Syndicat A\_\_\_\_\_.
2. Par décision du 4 juillet 2013, la Commission fédérale de la poste PostCom a rejeté la demande du requérant. S'agissant des frais, le chiffre 2 du dispositif énonce ce qui suit: « Les frais liés à la présente décision feront l'objet d'une décision ultérieure. »
3. Les frais n'ont pas été fixés dans la décision du 4 juillet 2013 parce que, d'un part, le Règlement des émoluments de la Commission de la poste (RS 783.018) n'était pas encore en vigueur et, d'autre part, la PostCom n'avait pas encore pu développer une pratique respectant le principe de l'égalité de traitement.



4. Les bases légales pour la perception des émoluments pour les décisions de la PostCom se trouvent à l'art. 30, al.1 de la loi sur la poste (LPO) et à l'art. 77, al.2 de l'ordonnance sur la poste (OPO) : selon l'art. 30, al. 1 LPO, la PostCom perçoit des émoluments qui servent à couvrir les frais afférents à ses décisions et à ses prestations. Quant à l'art. 77, al. 1 OPO, il énumère les activités pour lesquelles la PostCom peut percevoir des émoluments. L'art. 77, al.2 OPO règle pour sa part la fixation des émoluments : les émoluments doivent couvrir les frais et sont prélevés en fonction du travail requis. Vu que les émoluments doivent couvrir les frais conformément à l'OPO, les tarifs horaires sont également fixés dans leur principe. Ces derniers peuvent donc servir de ligne directrice pour la fixation des émoluments perçus dans la cause sur la base de l'art. 77, al.2 OPO.
5. Le Règlement des émoluments de la Commission de la poste entretemps entré en vigueur comprend à son art. 3 les tarifs des émoluments applicables pour la fixation des émoluments. Il peut être utile, afin notamment de respecter le principe de l'égalité de traitement, de s'y référer pour la fixation de l'émolument dans le cas concret. Il faut à cet égard néanmoins souligner qu'il ne s'agit pas d'une application rétroactive du Règlement des émoluments de la Commission de la poste puisque les bases légales pour la fixation des émoluments se trouvent déjà dans la LPO et l'OPO.
6. La partie requérante a déclenché la présente cause en déposant une plainte, laquelle a été entièrement rejetée.
7. Le caractère très volumineux des actes en la cause a demandé, pour le traitement de la requête, un investissement de plus de 10 heures au sein du secrétariat technique et environ 3 heures pour les membres de la commission. L'application des tarifs usuels conformément à l'art. 3, let. b à let. d du Règlement des émoluments (Fr. 180.- pour les spécialistes du secrétariat, Fr. 200.- pour le responsable du secrétariat et Fr. 250.- pour les membres de la commission) aurait conduit à des frais se montant à Fr. 2500.-, donc à des émoluments jugés disproportionnés. Dans le respect du principe d'équivalence, lequel veut que le montant de la contribution exigée d'une personne déterminée soit en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie à celle-ci ( ATF 135 I 130, 133 ; Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, Genève 2011, p.84 ; Häfelin/Müller/Uhlmann, Allgemeines Verwaltungsrecht, 6. Auflage, Rz 2641), les frais relatifs à la présente cause sont donc fixés à Fr. 1250.—.

## II. Décision

### **Compte tenu de ce qui précède, il est décidé ce qui suit:**

1. Les frais liés à la décision du 4 juillet 2013 de la PostCom relative à la plainte déposée auprès de la PostCom contre la Poste Suisse par le Syndicat A\_\_\_\_\_ se montent à Fr. 1250.—.
2. Notification à :

Commission fédérale de la poste PostCom

Dr. Hans Hollenstein  
Président

Dr. Michel Noguét  
Responsable du secrétariat



**Voie de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours suivant la notification. Le mémoire de recours doit contenir les conclusions, les motifs et les moyens de preuves et doit porter la signature du recourant ou de son mandataire. Celui-ci doit justifier de ses pouvoirs par une procuration écrite. La décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuves seront jointes au mémoire pour autant qu'elles soient en mains du recourant.